Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260922-DE02_220926-DE

Locqueltas

Département du **MORBIHAN** Arrondissement de **VANNES** Commune de **LOCQUELTAS**		**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 22 SEPTEMBRE 2026**
Nombre de Conseillers en exercice	19	**L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUELTAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.**
Nombre de Conseillers présents Procuration(s)	17 2	
Date convocation : 18 septembre 2026		

Présents : GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, BARON Hélène, JAN Hervé, DONARD Georges, JACOB Claude, NICLAS Marylène, CABEDOCHE Fabrice, LE DEVENDEC Marie-Jeanne, PENVERN Anne-Laure, TASSE Mickaël, GODEC Sébastien, POIRIER Régis, LE GUILLOUX Julie, PAGNIEZ Caroline, ARZUR Lorène, MADEC Gwendal.
Absent(s) excusé(s) (pouvoir à) : ROBILLARD Joana (GUERNEVÉ Michel), HARNOIS Valérie (LE ROCH Michel)
Secrétaire de séance : TASSE Mickaël.

OBJET : LIMITATION DU TAUX DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

(Délibération n°2026.09.56)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 1383 du Code général des impôts (CGI), les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation bénéficient de plein droit d'une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant une durée de deux ans à compter du 1er janvier suivant l'année de leur achèvement.

Depuis la réforme des finances locales et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part départementale de TFPB a été transférée aux communes. Dans ce cadre, la loi offre aux communes la faculté de moduler ou de limiter la portée de cette exonération temporaire pour les immeubles à usage d'habitation.

L'article 1383 du CGI prévoit que la commune peut, par délibération fixée avant le 1er octobre de l'année pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante, limiter le taux de cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. À défaut de délibération contraire, l'exonération communale s'applique par défaut à 100 %.

Afin de préserver les équilibres budgétaires de la commune tout en maintenant un soutien attractif aux constructions neuves et aux accédants à la propriété, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la limitation du taux d'exonération de TFPB à 40 % de la base imposable pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier [Année N+1]. Cette mesure garantit ainsi que la commune perçoive au minimum 60 % de la taxe foncière dès les deux premières années suivant l'achèvement du logement.

VU le Code général des impôts, notamment son article 1383 ;



GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260922-DE02_220926-DE

Locqueltas

VU les dispositions relatives à la fiscalité directe locale et la faculté offerte aux communes de moduler l'exonération temporaire de deux ans sur les constructions neuves d'habitation ;

DÉCISION :

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

Article 1er : **LIMITE**, pour la part communale, le taux de l'exonération temporaire de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation, prévue à l'article 1383 du CGI, à 40 % de la base imposable ;

Article 2 : **PRECISE** que cette limitation du taux d'exonération s'appliquera à l'ensemble des immeubles à usage d'habitation sur le territoire de la commune de Locqueltas à compter du 1er janvier 2027 ;

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) avant le 1er octobre 2026.

Le Maire de Locqueltas,
Michel GUERNEVE.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS44416, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son adoption, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.